

AVERTISSEMENT

L'OIE, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une autodéclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'autodéclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OIE d'une autodéclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE.

La responsabilité de l'information contenue dans une autodéclaration incombe entièrement au Délégué de l'OIE du Pays Membre concerné.

Ni l'OIE ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une autodéclaration.
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une autodéclaration.

Auto-déclaration de la République tchèque concernant le recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine chez la totalité des suidés

Auto-déclaration soumise à l'OIE le 1 avril 2019 par le Dr Zbyněk Semerád, Directeur général de l'administration vétérinaire nationale, Ministère de l'agriculture de la République tchèque, Délégué de la République tchèque auprès de l'OIE.

I. Informations relatives au statut de la République tchèque au regard de la peste porcine africaine

L'administration vétérinaire nationale de la République tchèque (SVA) est heureuse de notifier qu'il n'y a pas eu de nouveaux cas de peste porcine africaine (PPA) détectés chez les sangliers depuis le dernier cas confirmé positif le 15 avril 2018 (confirmation du laboratoire du 18/04/18). Il n'y a actuellement aucun cas positif de PPA au sein du territoire de la République tchèque ; le dernier foyer a été résolu le 19 avril 2018.

Sur le plan historique, la première apparition du virus de la PPA en République tchèque a été détectée chez deux sangliers qui ont été trouvés morts les 21 et 22 juin 2017 sur le territoire cadastral de Příklad u Zlína, dans le district de Zlín de la région de Zlín. Ce cas positif de PPA a été confirmé par le Laboratoire national de référence pour la PPA, l'Institut national vétérinaire Jihlava, le 26 juin 2017. En date du 28 février 2019, on comptait 230 cas de PPA enregistrés chez les sangliers dont 212 cas chez des sangliers trouvés morts et 18 cas chez des sangliers abattus à la chasse. Les derniers cas positifs au regard de la PPA chez les sangliers ont été détectés le 8 février 2018 au sein de sangliers abattus à la chasse et le 15 avril 2018 chez un sanglier retrouvé mort - ces carcasses étaient toutefois en état de décomposition (elles dataient de 3 à 6 mois). Tous les cas positifs ont été détectés sur une zone restreinte (seulement 89 km²) dans le district de Zlín. Aucun foyer de PPA au sein des porcs domestiques n'a été détecté en République tchèque.

II. Surveillance de la PPA

La PPA est une maladie soumise à déclaration obligatoire en République tchèque depuis 1999, conformément à la loi vétérinaire No. 166/1999 Coll.¹. Au paragraphe §10, figure une liste des maladies

¹ http://eagri.cz/public/web/mze/legislativa/pravni-predpisy-mze/tematicky-prehled/Legislativa-MZe_uplna-zneni_zakon-1999-166-viceoblasti.html

à combattre en priorité soumises à notification obligatoire à l'Administration vétérinaire nationale (SVA). Cette liste est donnée à l'Annexe 2, du paragraphe §10.

Il existe un programme de sensibilisation permanent qui est en place afin d'encourager la notification de cas cliniques suspects de PPA au sein des porcs domestiques et des sangliers conduite en liaison avec la METHODOLOGIE OBLIGATOIRE DE CONTRÔLE DE LA SANTÉ ET DE LA VACCINATION DES ANIMAUX pour les maladies animales spécifiées des suidés et autres animaux en 2018 et 2019^{2,3} et prescrite par la Loi vétérinaire paragraphe §10 au sein des porcs domestiques

L'Administration vétérinaire nationale de la République tchèque possède actuellement la connaissance et l'autorité sur tous les troupeaux de suidés domestiques et sauvages captifs du pays et la répartition des porcs sauvages et féraux est bien connue. Les connaissances relatives aux suidés domestiques s'appuient sur l'enregistrement obligatoire de tout élevage animal dans le Registre agricole intégré du Ministère de l'Agriculture (pas accessible au public). La répartition des sangliers est traitée par l'Institut de gestion des forêts (www.uhul.cz) (registres de chasse de tous les territoires de chasse en République tchèque) et peut être utilisée par le Ministère de l'Agriculture de la République tchèque ou par l'administration nationale vétérinaire et est accessible au public.

La législation et les contrôles vétérinaires sont en place pour garantir que les suidés domestiques sont séparés de la population de sangliers par une sécurité biologique appropriée, présentée de façon plus détaillée à la section III ci-dessous. Ces contrôles vétérinaires ainsi que cette sécurité biologique ont été ordonnés par des mesures vétérinaires extraordinaires portant sur l'ensemble du territoire de la République tchèque et sont toujours en vigueur.

En réponse à la situation au regard de la PPA en Europe, la République tchèque a démarré la surveillance passive au sein des sangliers depuis 2014. A cet effet, la loi sur la méthodologie de contrôle de la santé animale et de la vaccination a été actualisée avec la [Loi 2015](#). Tous les sangliers trouvés morts en République tchèque ont subi un dépistage de la PPA. Voir les résultats au Tableau 1.

Tableau 1. Surveillance passive au sein des sangliers. Nombre de sangliers trouvés morts et ayant donné des résultats positifs au regard de la PPA en République tchèque, 1 janvier 2014 – 20 juin 2017

Année	2014	2015	2016	2017(jusqu'au 20.6.)
No. d'animaux pour lesquels les épreuves ont donné des résultats positifs	243 / 0	348 / 0	404 / 0	117 / 0

III. Prévention, mesures de contrôle et surveillance renforcée en réponse à un foyer

Des mesures vétérinaires ont été prises immédiatement conformément à la Directive du Conseil 2002/60/CE⁴ et à la législation nationale (Loi vétérinaire No 166/1999 révisée et le décret No 202/2004 sur les mesures de prévention et le contrôle de la peste porcine africaine)^{5,6}. De plus, des mesures vétérinaires ont été prises en s'appuyant sur l'évolution de la situation épidémiologique.

Une zone infectée (District de Zlín) a été définie le 27 juin 2017 (Décision d'exécution 2017/2374 de la Commission (UE) 2017/1437)⁷. Une zone de chasse intensive autour de la zone infectée a été définie le

² <https://www.svscr.cz/zdravi-zvirat/metodika-kontroly-zdravi-zvirat-a-vakcinace/>

³ <https://www.myslivo.cz/Pro-myslivoce/Aktuality/K-MYSLIVECKE-STATISTICE%E2%80%A6>

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002L0060&from=EN>

⁵ <https://www.svscr.cz/zdravi-zvirat/metodika-kontroly-zdravi-zvirat-a-vakcinace/>

⁶ <https://www.myslivo.cz/Pro-myslivoce/Aktuality/K-MYSLIVECKE-STATISTICE%E2%80%A6>

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1437&from=EN>

13 juillet 2017. A partir des résultats de la surveillance passive et du territoire occupé par les sangliers surveillé tout au long de l'année, la zone à haut risque au regard de la PPA a été définie au sein de la zone infectée le 18 juillet 2017 et une zone à faible risque (zone infectée en dehors de la zone à haut risque) au regard de la PPA a été définie au sein de la zone infectée le 21 juillet 2017 (Fig. 1).

Des mesures vétérinaires ont été mises en place, dont l'interdiction de toute activité de chasse dans la zone infectée et l'interdiction de nourrir les sangliers. Des enquêtes épidémiologique ont été conduites dans la zone infectée définie, y compris l'inspection de sites où des sangliers positifs au regard de la PPA avaient été trouvés.

Une recherche active de carcasses de sangliers a été ordonnée dans la zone infectée. Cette recherche a été réalisée par des chasseurs locaux dans le cadre de mesures de sécurité biologique et soutenue par le paiement de chaque sanglier trouvé mort. Les prélèvements ont été opérés exclusivement dans l'usine d'équarrissage par un vétérinaire officiel. Des clôtures électriques odorantes ont été installées à la périphérie de la zone à haut risque au regard de la PPA (« zone centrale » – 57 km²) et l'interdiction de pénétrer dans la zone centrale sans permission du bureau municipal a été imposée. Dans la zone centrale, la chasse a été strictement interdite. Une exception à cette interdiction de chasse a été faite ultérieurement, mais uniquement pour les chasseurs locaux reconnus formés par les Services vétérinaires de l'état (SVS) en matière de sécurité biologique lors de la chasse et du transport des animaux chassés afin de garantir une absence de propagation de la maladie. Environ 1 300 chasseurs ont été formés. Toutefois, seule la chasse individuelle a été autorisée après avoir obtenu suffisamment de données relatives à la propagation de la maladie, surtout dans la zone à faible risque (environ un mois après les premières constatations) et également dans la zone à haut risque depuis le 11 septembre 2017. Tous les sangliers chassés dans la zone infectée ont dû être éliminés sans risque dans les usines d'équarrissage et subir des épreuves au regard de la PPA. Les carcasses ont été identifiées à l'aide d'un « sceau », collectées dans un sac plastique et apportées jusqu'à la route la plus proche (point de collecte) où des véhicules de transport dédiés les ont transportées jusqu'à l'usine d'équarrissage. Un vétérinaire officiel a fait les prélèvements sur les carcasses à l'usine d'équarrissage.

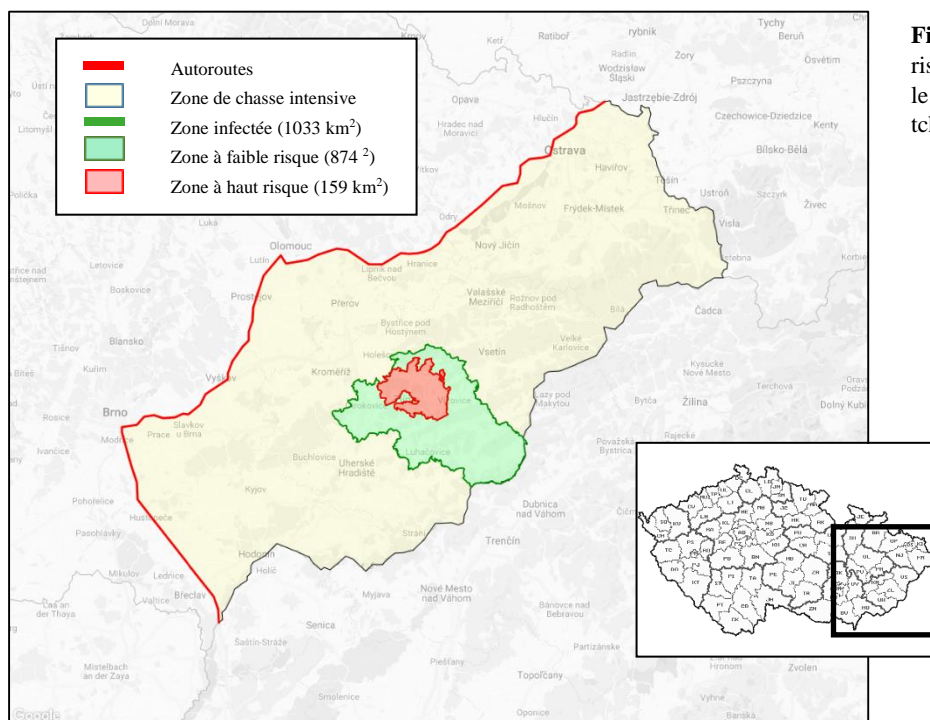


Figure 1: Zonage en fonction du risque au regard de la PPA dans le district de Zlín, République tchèque, 2017.

Dans le souci de réduire le nombre de porcs dans la zone à haut risque à la fin de la phase épidémique de l'infection par la PPA, l'administration vétérinaire nationale de la République tchèque (SVA) a coopéré avec la police tchèque. La chasse au sanglier dans la zone à haut risque par des tireurs de la police a démarré le 16 octobre 2017. Les tireurs recrutés ont été formés à la chasse au sanglier et à la sécurité biologique pour la chasse dans la zone à haut risque. Au total, ce sont 157 sangliers qui ont été chassés dont 8 se sont révélés positifs au regard de la PPA. Tous les sangliers abattus ont été collectés par l'administration vétérinaire nationale de la République tchèque (SVA), transportés sans risques jusqu'à la route la plus proche pour ensuite subir des prélèvements dans l'usine d'équarrissage par le vétérinaire officiel. Il y a eu une réduction importante du nombre de porcs dans cette zone avant la fin des événements. Parallèlement, la PPA a été constatée en dehors de la zone centrale (Fig. 2).

Étant donné que les carcasses de sangliers morts constituent le plus grand risque de propagation de la PPA chez le sanglier, l'administration vétérinaire nationale de la République tchèque (SVA) a ordonné que les usagers des territoires de chasse dans la zone infectée devaient conduire une recherche intensive des carcasses de sangliers du 22 mars 2018 au 22 avril 2018. La recherche de sangliers et toute carcasse trouvée ont été rémunérées. Au cours de cette action, 56 carcasses ont été trouvées dont 10 étaient positives au regard de la PPA. Toutes les carcasses positives au regard de la PPA dataient de 3 à 6 mois. L'infection et la mort de ces sangliers qu'elle a provoquée se sont produites fin 2017 ou en janvier 2018. Des échantillons donnant des résultats positifs ont été envoyés au Laboratoire de référence européen de la PPA de Madrid en Espagne. Le laboratoire a confirmé la présence d'ADN du virus de la PPA par la technique de la PCR. Des épreuves de culture ont montré qu'il n'y avait pas de virus vivant présent dans les échantillons et qu'il n'y avait pas de risque d'une poursuite de la propagation de la PPA.

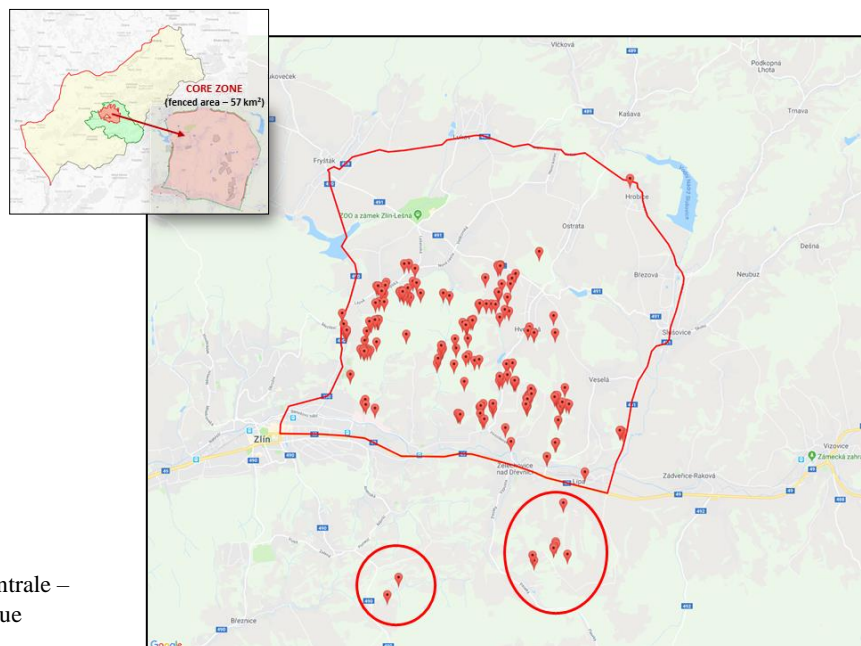


Figure 2: Résultats positifs « zone centrale – zone entourée de clôtures », République tchèque, 2017-2018

Le nombre total de sangliers et de suidés domestiques ayant été soumis à des épreuves de détection de la PPA du 26 juin 2017 au 28 février 2019 est présenté de façon résumée aux Tableaux 2 et 3.

Tableau 2. Nombre de sangliers soumis aux épreuves de la PPA, République tchèque, 26 juin 2017 – 28 février 2019

Zone	Trouvés morts		Abattus à la chasse	
	Soumis aux épreuves	Positifs	Soumis aux épreuves	Positifs
Zone infectée (District de Zlín *Partie II)	446	212	3 768	18
Autres zones de la Région de Zlín (Districts de Vsetín, Uherské Hradiště, Kroměříž **Partie I)	155	0	11 762	0
Zone de chasse intensive (sans les Partie I et Partie II)	517	0	12 234	0
Total	1 118	212	27 764	18

*PARTIE II – zone avec des cas de PPA au sein des sangliers

**PARTIE I – zone à risque (zone tampon)

Tableau 3. Nombre de suidés domestiques soumis aux épreuves de la PPA, République tchèque, 26 juin 2017 – 28 février, 2019

Nombre total de suidés domestiques ayant été soumis aux épreuves / ayant donné des résultats positifs	Partie II*		Partie I**	
	Active	Passive	Active	Passive
	337 / 0	109 / 0	757 / 0	1 383 / 0

*PARTIE II – Zone infectée (District de Zlín)

**PARTIE I – Autres zones de la Région de Zlín (Districts de Vsetín, Uherské Hradiště, Kroměříž) – zone tampon

La mise en application des mesures de prévention pour empêcher l'introduction de la PPA au sein de la population des suidés domestiques a été réalisée par l'administration vétérinaire nationale de la République tchèque (SVA) en parallèle. Depuis juillet 2017, des contrôles officiels extraordinaires des élevages axés sur la sécurité biologique ont été mis en place. Une des principales tâches ordonnées dans la zone infectée a été d'accroître la sécurité biologique et d'éviter strictement tout contact entre les sangliers et les suidés domestiques. Le déplacement des suidés a été autorisé uniquement après avoir eu l'approbation de l'administration vétérinaire nationale de la République tchèque (SVA). Il a également été interdit d'utiliser de la paille et de l'herbe pour nourrir les animaux et d'utiliser des céréales fourragères de la dernière moisson provenant de la zone infectée. Il a été ordonné de confiner les suidés dans les porcheries et d'utiliser des vêtements et des chaussures de travail spéciaux. L'interdiction de détenir les suidés dans des élevages de basse-cour a été validée dans la zone à haut risque. Les municipalités dans toute la région de Zlín devaient procéder au recensement de tous les élevages de suidés jusqu'à la fin janvier 2018. Le devoir de contrôler tous les mouvements des suidés, des systèmes de détection précoce, des visites régulières et des vérifications par les inspecteurs vétérinaires et un système permettant de détecter par des analyses les animaux maladies/morts dans les élevages de suidés ont également contribué à réduire le risque de propagation de la PPA. Des campagnes de communication intensives ont été conduites par le biais des médias, de brochures d'informations, de formations des chasseurs et avec le soutien des vétérinaires privés. Aucun cas de PPA au sein des sangliers en-dehors de la zone infectée n'a été détecté et aucun foyer n'a été détecté au sein des suidés domestiques en République tchèque.

IV. Mesures mises en œuvre pour maintenir l'absence de la maladie

Sur l'ensemble du territoire de la République tchèque, la surveillance passive des sangliers trouvés morts ou écrasés par une voiture (tués sur la route) se poursuit. Nourrir les sangliers est interdit sur l'ensemble du territoire de la République tchèque à l'exception d'appât pour la chasse. Un programme de surveillance et des mesures préventives sont appliqués aux élevages de porcs domestiques. Des porcs malades ou morts pour lesquels la PPA ne peut pas être exclue pour des raisons cliniques ont subi

des analyses au regard de la PPA conformément aux dispositions stipulées dans le Manuel terrestre de l'OIE. Des contrôles officiels des élevages axés sur la sécurité biologique se poursuivent. L'interdiction de nourrir des porcs domestiques avec des déchets de cuisine ou de table a été ordonnée.

Les porcs et les marchandises d'origine porcine sont importés conformément aux exigences figurant dans le Code terrestre de l'OIE ainsi qu'avec la législation de l'UE. Tous les animaux vivants et les marchandises d'origine animale sont importés conformément au Code terrestre (Chapitre 5.6.) par le biais de postes d'inspection aux frontières approuvés. La liste de ces postes d'inspection aux frontières est publiée dans la décision de la Commission 2009/821/CE⁸.

Conformément à l'opinion scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la République tchèque est indemne des espèces *Ornithodoros*, qui sont impliquées dans la transmission du virus de la PPA⁹. La présence de cette espèce n'a jamais été notifiée sur le territoire de la République tchèque.

V. Conclusions

Il n'a pas été possible de confirmer la source d'infection, toutefois selon le génotypage, la même souche est en circulation au sein des pays de l'Europe de l'Est depuis 2007. En raison de la distance existant à partir du foyer le plus proche, on peut considérer que la transmission provenait de l'activité humaine.

Considérant que :

- Les mesures vétérinaires ont empêché la propagation de la PPA au sein de la population de sangliers et que cela explique pourquoi tous les cas positifs ont été détectés dans une zone réduite (89 km² seulement) dans le district de Zlín ;
- Il y a eu une diminution considérable (pratiquement une dépopulation totale) du nombre de suidés dans la zone présentant des cas positifs de PPA, aboutissant à un arrêt de la circulation du virus ;
- Il n'y a pas eu de cas de PPA au sein des sangliers depuis la confirmation du dernier cas le 15 avril 2018 ;
- Les mesures vétérinaires ont empêché l'introduction de la PPA au sein des élevages de porcs domestiques ;
- La surveillance a été conduite conformément aux articles 15.1.27. à 15.1.32. du *Code terrestre de l'OIE* depuis au moins les 12 derniers mois ;

Le Délégué de la République tchèque auprès de l'OIE déclare que le pays satisfait aux exigences s'appliquant à un pays indemne de peste porcine africaine au sein de tous les suidés en date du 19 avril 2019, conformément au chapitre 1.6. et à l'article 15.1.2., au point 2 de l'article 15.1.3. et à l'article 15.1.31 du *Code terrestre de l'OIE* et conformément aux informations données dans WAHIS.

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009D0821&qid=1555069877117&from=EN>

⁹ <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2010.1703>